

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

1. La S.A. RICOH BELGIUM. anciennement dénommée la S.A. NRG SERVICES, dont le siège social est établi à 1800 Vilvoorde, Medialaan, 28 A ;
2. L'association d'assurances mutuelles - PENSIOENFONDS RICOH anciennement dénommée association d'assurances mutuelles - PENSIOENFONDS GESTETNER, dont le siège social est établi à 1800 Vilvoorde, Medialaan, 28 A ;

Appelantes,
représentées par Maître Robert Peeters, avocat à Overijse.

Contre :

Monsieur J. B

Intimé,
représenté par Maître Michel Leclercq, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 18 septembre 2006,

Vu le jugement du 11 avril 2011,

Vu la requête d'appel du 26 mai 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 octobre 2011,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur B le 23 décembre 2011 et pour les parties appelantes, le 10 février 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur B le 26 mars 2012,

Vu les dossiers des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 juin 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Monsieur B est au service de la société NRG Services depuis 1972. L'exécution de son contrat de travail est suspendue depuis le 1^{er} juin 1995.

A cette date, il a été victime d'un accident du travail consolidé avec une incapacité permanente de 9 %.

Il a ensuite été reconnu, par sa mutualité et puis par l'INAMI, incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

Les travailleurs de la société bénéficient des prestations prévues par le Fonds de pension dont la dénomination actuelle est l'Association d'assurances mutuelles Fonds de Pension RICOH.

L'article 7 du règlement de ce Fonds de pension, prévoit le bénéfice d'une retraite anticipée pour cause d'invalidité, dans les termes suivants :

« En cas d'incapacité permanente et totale, certifiée par un médecin désigné par le Fonds, une rente de retraite anticipée sera versée à partir du 13^{ème} mois d'incapacité de travail.

Cette rente est égale à la rente de retraite que le Participant aurait obtenue s'il était resté jusqu'à la date normale de la retraite au service de l'Entreprise sur base de la rémunération en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du début de l'incapacité de travail. Aucune réduction ne sera appliquée.

Le fonds se réserve le droit de demander au Participant de lui fournir une preuve de son incapacité de travail. Le versement de la rente sera suspendu durant la période d'une éventuelle reprise du travail ».

3.

Par lettre du 13 mars 2001, l'organisation syndicale de Monsieur E a fait part de l'intention de ce dernier d'obtenir le bénéfice de la rente prévue par l'article 7 du règlement.

L'organisation syndicale demandait aussi à la société de lui indiquer le nom du médecin conseil du Fonds de pension.

Un rappel a été envoyé le 24 juillet 2001. Il est resté sans suite.

La procédure a été introduite par citation signifiée le 21 mai 2002. Monsieur B demandait, avant dire droit, la désignation d'un expert.

4.

Par jugement du 18 septembre 2006, le tribunal

- a déclaré l'action recevable en tant que dirigée contre la société,
- a considéré que la société doit se porter garante de la bonne exécution des obligations du fonds à l'égard de Monsieur B
- a invité la S.A. NRG et le Fonds de pension « à désigner un médecin afin de certifier l'incapacité de travail permanente et totale, tenant compte du fait que l'incapacité est totale si elle répond à la définition de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire maladie invalidité et qu'elle est permanente même si elle doit être revue par le Conseil médical de l'invalidité de manière périodique ».

5.

Par lettre du conseil des parties appelantes du 18 septembre 2007, le Docteur Yves ADRIAENSSENS a été désigné pour exécuter la mission que le jugement invitait les parties appelantes à lui confier.

Il a communiqué un rapport précisant que Monsieur B « est en incapacité permanente totale à partir du 1^{er} novembre 2007 ».

Par jugement du 11 avril 2011, le tribunal du travail a dit que Monsieur B a droit, à titre provisionnel, à la rente de retraite anticipée pour cause d'incapacité de travail, à partir du 1^{er} décembre 2008, étant entendu que la condition d'incapacité permanente et totale peut être revue de manière périodique au 1^{er} décembre de chaque année, et pour la première fois au 1^{er} décembre 2011.

Le tribunal a fixé les paramètres de calcul de la rente et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'établir un nouveau calcul qui tient compte de ces paramètres.

En ce qui concerne la période du 1^{er} juin 1995 au 31 octobre 2007, le tribunal a désigné le Docteur SIMON en qualité d'expert.

La société et le Fonds de pension ont interjeté appel du jugement du 18 septembre 2006 et du 11 avril 2011, par une requête reçue au greffe le 19 juillet 2011.

II. OBJET DES APPELS

6.

Les parties appelantes demandent à la Cour du travail de mettre à néant les deux jugements et en conséquence,

- de déclarer l'action non recevable en tant qu'elle est dirigée contre la société,
- de déclarer l'action non fondée,
- à titre subsidiaire, de dire pour droit que Monsieur B peut prétendre à une rente annuelle de 2.692,72 Euros bruts et à partir du 1^{er} décembre 2008 étant entendu que la condition d'incapacité permanente et totale doit être revue de manière périodique au 1^{er} décembre de chaque année, et pour la première fois au 1^{er} décembre 2010.

7.

Monsieur B a introduit un appel incident en ce qui concerne le calcul de la rente. Il demande pour le surplus la confirmation du jugement et le renvoi devant le premier juge.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de l'appel dirigé contre le jugement du 18 septembre 2006

8.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, Monsieur B soutient que l'appel dirigé contre le jugement du 18 septembre 2006 est irrecevable car les parties appelantes ont acquiescé à ce jugement.

9.

L'acquiescement implique une renonciation à l'exercice des voies de recours.

Selon l'article 1045 du Code judiciaire,

« L'acquiescement peut être exprès ou tacite.

L'acquiescement exprès est fait par un simple acte signé de la partie ou de son mandataire nanti d'un pouvoir spécial.

L'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision ».

L'acquiescement tacite doit, comme toute renonciation, être certain : il ne peut être déduit que de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

Il est constant que le fait de mettre en mouvement et/ou de participer activement à une expertise n'implique aucun acquiescement (Cass. 24 juin 1982, Pas. 1982, I, p. 1252 ; Cass. 10 juin 1991, Pas. 1991, p. 878 ; Cass. 3 mai 2000, P.991197.F).

Par identité de motif, il y a lieu de considérer que le fait d'avoir désigné un médecin conseil et d'avoir suivi ses travaux, n'implique aucun acquiescement au jugement du 18 septembre 2006.

B. Fondement de l'appel principal

B.1. Recevabilité de l'action en tant qu'elle est dirigée contre la société

10.

La société soutient qu'elle doit être mise hors de cause car elle n'a aucune qualité pour assurer l'exécution du plan de pension.

11.

Une prestation telle que la rente de pension anticipée sollicitée par Monsieur B à charge du Fonds de pension, est prévue dans le cadre d'une stipulation pour autrui, c'est-à-dire « une opération aux termes de laquelle une personne, le promettant, s'engage envers une autre personne, le stipulant, à accomplir telle prestation ou à transmettre telle chose en faveur d'une tierce personne, étrangère au contrat, dénommée le tiers bénéficiaire » (P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, T. I, p. 664).

On doit en effet considérer que le règlement du Fonds est un contrat par lequel l'employeur (le stipulant) et le Fonds (le promettant) conviennent de faire bénéficier des tiers (les travailleurs), de certaines prestations.

Or, dans une stipulation pour autrui, le bénéficiaire n'a pas d'action directe contre le stipulant : pour obtenir le bénéfice des prestations, le travailleur ne peut agir que contre le promettant, c'est-à-dire contre le Fonds de pension (voy. Trib. trav. Namur 16 septembre 1996, J.T.T. 1997, 69 ; sur l'absence de lien entre le stipulant et le tiers: P. van OMMESLAGHE, op. cit., p. 673).

Monsieur B ne pourrait donc agir contre la société que sur base d'un autre engagement que le règlement du Fonds de pension.

Il ne démontre pas qu'un tel engagement existe.

En effet, la lettre du 19 septembre 2000, par laquelle la société a rappelé l'existence du Fonds de pension et a communiqué le règlement du Fonds aux travailleurs qui n'en disposaient pas, ne constitue pas un engagement par lequel la société se serait engagée à fournir elle-même les prestations prévues par ce règlement et/ou à garantir les engagements du Fonds.

12.

La société doit donc être mise hors cause.

Les jugements doivent, sur ce point, être réformés.

B.2. Fondement de la demande**13.**

C'est à tort que l'association d'assurances mutuelles oppose à Monsieur B qu'il ne peut bénéficier de la prestation prévue à l'article 7 du règlement de pension car il n'a pas sollicité et obtenu le bénéfice de la pension de retraite anticipée prévue par la réglementation sur les pensions légales de retraite des travailleurs salariés.

La notion de pension anticipée au sens de l'article 7 du règlement de pension est une notion autonome.

Cet article ne se réfère pas au régime légal de pension et ne subordonne pas l'octroi de la prestation qu'il prévoit au bénéfice de la pension légale anticipée.

14.

L'article 7 du règlement de pension suppose une incapacité permanente et totale.

Dans la mesure où il se base sur l'incapacité de travail et non sur l'invalidité, le règlement ne se réfère pas à une définition purement physiologique mais à la capacité de gagner sa vie en travaillant (voir P. PALSTERMAN, *L'incapacité de travail : approche transversale*, in *Invalidité, incapacité et handicap professionnel*, M. MATAGNE (dir.), Anthémis, 2007, p. 261 ; Cass. 5 octobre 1992, Pas. 1992, I, p. 1115).

A défaut de précision en sens contraire, l'appréciation de l'aptitude à gagner sa vie en travaillant ne doit pas se faire uniquement par rapport à la dernière profession exercée.

La notion d'incapacité de travail est plus générale et renvoie à « l'inaptitude à exercer une activité lucrative que la victime, compte tenu de ses qualifications, pourrait déployer dans le milieu économique et social qui est le sien » (voir J-L FAGNART, cité par M. VANDERWECKENE, *Les facteurs socio-économiques en droit commun : la grande illusion ?*, in *Invalidité, ...*, op. cit., p. 326, note 13).

L'incapacité de travail doit donc être appréciée en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation à d'autres tâches, de la possibilité de reclassement professionnel, de la capacité de concurrence sur le marché général du travail,...

L'incapacité doit être totale.

A juste titre, l'association d'assurances mutuelles en déduit que l'incapacité qui est requise ne s'identifie pas nécessairement à la réduction de capacité de gain de 66 % au moins, prévue par l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

L'indemnisation par l'assurance soins de santé et indemnités suppose une réduction importante de la capacité de travail. Cette réduction doit se situer entre 67 et 100 %. Mais elle ne doit pas être totale.

Le jugement doit ainsi être réformé en ce qu'il décide que « l'incapacité est totale si elle répond à la définition de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire maladie invalidité ».

En l'espèce, il y a donc lieu de vérifier si Monsieur B est totalement incapable de gagner sa vie en travaillant.

Le caractère permanent de l'incapacité doit être apprécié en fonction du caractère, en principe, non-évolutif des lésions. Même si le règlement prévoit une possibilité de révision, il y a donc lieu de se baser sur toutes les séquelles consolidées.

15.

Il est exact que la charge de la preuve de l'incapacité de travail incombe à Monsieur B

Il est inexact, par contre, que les parties sont liées par l'appréciation de l'incapacité de travail faite par le médecin désigné par l'association d'assurances mutuelles, le docteur ADRIAENSSENS.

L'avis du médecin-conseil désigné par une partie ne saurait, en cas de contestation, lier la juridiction.

Il est de règle, en effet, que pour qu'un « tribunal puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6 § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi » (voy. Cour eur. Dr. H., arrêts Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 23, § 51 b) ; Fischer c. Autriche du 26 avril 1995, série A n° 312, p. 17, § 29 ; Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2122-2123, § 52).

L'indépendance à l'égard des parties en cause fait partie des garanties que doit offrir une juridiction disposant comme en l'espèce, d'une plénitude de juridiction (voy. Cour eur. Dr. H., arrêts Ringeisen c. Autriche du 16 juillet 1971, série A n°13, p. 39, § 95 ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 24, § 55 ; Belilos c. Suisse du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 29, § 64, ; Chevrol c. France, arrêt du 13 févr. 2003, § 77) : cette indépendance serait remise en cause si la juridiction devait, sur un point de la contestation, s'en remettre à ce qu'a décidé de le représentant d'une partie.

Enfin, la clause qui précise que l'incapacité doit être certifiée par un médecin désigné par le Fonds (et non du commun accord des parties), ne constitue pas une clause d'arbitrage : il s'agit d'une disposition organisant la prise de décision du Fonds, décision que le travailleur participant est en droit de contester.

Du reste, comme l'a décidé le premier juge, si elle devait être interprétée comme instaurant une clause d'arbitrage, la clause litigieuse serait contraire à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1978.

16.

En résumé, il y a lieu d'écarter l'avis du Docteur ADRIAENSSENS qui a été rendu sur base d'une définition incorrecte de l'incapacité de travail.

Il y a lieu d'écarter, à tout le moins provisoirement, la décision selon laquelle Monsieur B a droit, à titre provisionnel, à la rente de retraite anticipée pour cause d'incapacité de travail, à partir du 1^{er} décembre 2008.

Avant de faire droit à nouveau, il y a lieu de modifier la mission de l'expert afin que :

- il donne son avis pour toute la période échue depuis le 1^{er} juin 1995, et pas uniquement pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 octobre 2007,
- il détermine l'incapacité permanente et totale, en fonction des indications reprises au numéro 14 ci-dessus, et non pas en fonction du taux fixé par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

17.

Selon l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Selon la Cour de cassation, « lorsque le juge d'appel réforme le jugement dont appel et rend, dès lors, une décision sur le litige qui est différente de celle du premier juge, il n'est pas tenu de renvoyer la cause au premier juge, même s'il confirme la mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel » (Cass. juin 2008, C.07.0121.N ; Cass. 5 septembre 2008, C.07.0327.N ; Cass. 29 janvier 2010, C.09.0143.F ; Cass. 18 mars 2010, C.08.0463.N).

Ainsi, la nouvelle formulation par le juge d'appel d'une mission d'expertise ordonnée par le premier juge, sur la base d'une autre appréciation du critère de responsabilité, implique sur ce point une réformation du jugement dont appel (Cass. 18 mars 2010, C.08.0463.N).

En l'espèce, le jugement du 18 septembre 2006 est réformé, notamment, en ce qu'il a dit que l'incapacité est totale si elle répond à la définition de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tandis que le jugement du 11 avril 2011 est réformé en ce qu'il accorde un montant provisionnel, à titre de rente, à partir du 1^{er} décembre 2008.

Par ailleurs, la mission de l'expert est modifiée en ce qui concerne le critère sur base duquel il est invité à donner son avis.

Il n'y a donc pas lieu à renvoi devant le premier juge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable, en ce compris en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 18 septembre 2006,

Déclare l'appel dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Réforme,

- le jugement du 18 septembre 2006 en ce qu'il a dit que l'action dirigée contre la S.A. RICOH BELGIUM, anciennement dénommée la S.A. NRG SERVICES est recevable,
- le jugement du 18 septembre 2006 en ce qu'il a dit que l'incapacité est totale si elle répond à la définition de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;
- le jugement du 11 avril 2011 en ce qu'il accorde un montant provisionnel, à titre de rente, à partir du 1^{er} décembre 2008 ;

Met hors cause la S.A. RICOH BELGIUM. anciennement dénommée la S.A. NRG SERVICES,

Avant dire droit, pour le surplus, confirme la désignation du Docteur Sylvain SIMON en qualité d'expert et confirme la mission prévue par le jugement du 11 avril 2011, sous réserve :

- que l'expert est invité à donner son avis pour toute la période échue depuis le 1^{er} juin 1995, et pas uniquement pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 octobre 2007,
- qu'il doit donner son avis en considérant que pour être permanente et totale, l'incapacité doit répondre aux indications reprises au numéro 14 du présent arrêt, et non pas seulement aux critères et taux fixés par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dit n'y avoir lieu à renvoi devant le tribunal du travail,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

A. DETROCH,

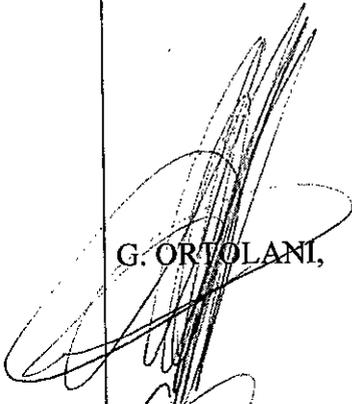
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

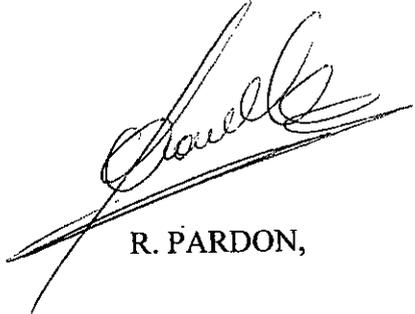
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



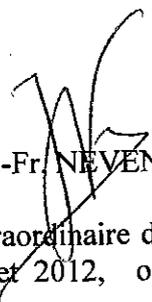
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



A. DETROCH,



J.-Fr. NEVEN,

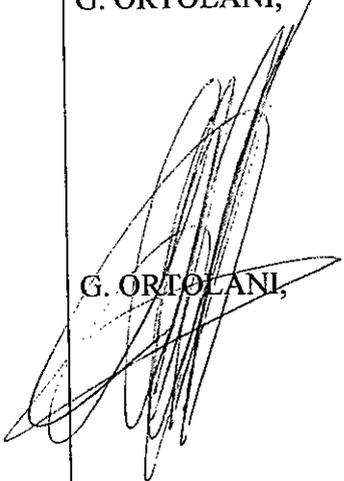
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 juillet 2012, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-Fr. NEVEN,